



ORGALIME

Annexe supplémentaire relative aux CONDITIONS GÉNÉRALES ORGALIME S 2012 quant à l'application de la loi allemande

Si le Contrat est soumis à la loi allemande (voir Clause 47 des Conditions ORGALIME), la présente annexe doit être convenue conjointement avec les Conditions ORGALIME pour qu'elles satisfassent aux lois allemandes sur les conditions générales stipulées dans le Code Civil allemand *BGB*.

De plus, il faut tenir compte du fait que la « Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises » dite Convention de Vienne du 11 avril 1980, peut s'appliquer au Contrat. Mais une mention expresse contraire peut écarter cette application.

Supprimer la Clause 14, cinquième paragraphe

Remplacer la Clause 16, deuxième phrase par la suivante :

« Toute autre réclamation fondée sur ce retard est exclue, sauf faute violant une partie intégrante du contrat ("*wesentliche Vertragspflichten*"), fait intentionnel ou Faute Lourde au sens de la Clause 2 imputable au Fournisseur. »

Compléter la Clause 27 par le paragraphe suivant :

« Toute réclamation pour le remboursement des frais de l'Acheteur conformément à l'article 445a du *BGB* (recours du vendeur) sera également prescrite 12 mois après le début du délai de prescription légal, à condition que le dernier contrat dans la chaîne d'approvisionnement ne concerne pas une vente de biens de consommation. Les dispositions légales concernant la suspension de la prescription (en particulier l'article 445b du *BGB*), la suspension et la reprise des délais de prescription ne sont pas affectées. »

Supprimer la Clause 30, troisième paragraphe, deuxième phrase

Compléter la Clause 38 par le paragraphe suivant :

« Toute réclamation pour le remboursement des frais de l'Acheteur conformément à l'article 445a du *BGB* (recours du vendeur) sera également prescrite 12 mois après le début du délai de prescription légal, à condition que le dernier contrat dans la chaîne d'approvisionnement ne concerne pas une vente de biens de consommation. Les dispositions légales concernant la suspension de la prescription (en particulier l'article 445b du *BGB*), la suspension et la reprise des délais de prescription ne sont pas affectées. »

Remplacer la Clause 39 par la suivante :

« La responsabilité du Fournisseur pour les défauts est limitée aux stipulations des Clauses 23 à 38. Cette limitation exclut la limitation du défaut y compris des pertes de production, pertes de bénéfice et tout autre dommage indirect. Cette limitation ne s'applique pas en cas de fait intentionnel ou Faute Lourde au sens de la Clause 2 ou bien en cas de responsabilité de mort, de lésions corporelles ou d'atteinte à la santé.

La limitation de responsabilité ne s'applique pas non plus aux cas de faute violant une partie intégrante du contrat ("*wesentliche Vertragspflichten*"). En cas de négligence légère, le Fournisseur se porte responsable uniquement pour des dommages étant raisonnablement imaginables et intrinsèques au contrat.

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas non plus aux cas de responsabilité sans faute, au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux ("*Produkthaftungsgesetz*"), en cas de mort, lésions corporelles, ou de dommages à des biens utilisés à des fins privées provoqués par le défaut du Produit. Elle ne s'applique pas non plus à des vices que le Fournisseur a frauduleusement passés sous silence ou bien dont il a garanti l'absence. »

Supprimer la Clause 40

Compléter la Clause 45 par le paragraphe suivant :

« Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de fait intentionnel ou Faute Lourde au sens de la Clause 2 ou bien en cas de responsabilité de mort, de lésions corporelles ou d'atteinte à la santé imputable au Fournisseur. L'exclusion de responsabilité ne s'applique pas non plus aux cas de faute violant une partie intégrante du contrat ("*wesentliche Vertragspflichten*"). En cas de faute légère violant une partie intégrante du contrat, le Fournisseur se porte responsable uniquement pour des dommages étant raisonnablement imaginables et intrinsèques au contrat.

Il en sera de même en cas de responsabilité sans faute, au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux ("*Produkthaftungsgesetz*"), en cas de mort, lésions corporelles ou de dommages à des biens utilisés à des fins privées provoqués par le défaut du Produit. De la même façon, cette exclusion ne s'applique pas à des dommages dus à des manœuvres frauduleuses ou bien à des accords de garantie particuliers. »